

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 28 DÉCEMBRE 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
✉ : 04.76.60.32.57

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2009-10686

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ALCAN PACKAGING FLEXIBLE FRANCE au sein de son établissement situé 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, et notamment l'arrêté préfectoral N°2000-6891 du 29 septembre 2000 modifié ;

VU les correspondances de l'exploitant, du 21 juin 2005, 21 septembre 2005, 6 octobre 2006, 24 avril 2007, 25 juin 2007, 28 avril 2009 et 29 décembre 2008, informant de différentes modifications apportées à son site de Froges ;

VU le schéma de maîtrise des émissions des solvants transmis en décembre 2008 par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale de l'Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 7 septembre 2009 ;

VU la lettre du 3 novembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 novembre 2009 ;

VU la lettre du 30 novembre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT les différentes modifications apportées par la société ALCAN PACKAGING FLEXIBLE FRANCE à son site de FROGES, à savoir :

- arrêt de l'activité de reproduction graphique sur support métal pour le marché de la pharmacie (lettre du 21 juin 2005) ;
- remplacement à l'atelier « laques » d'une cuve de vernis de 10 m³ par une de 6 m³ (lettre du 21 septembre 2005) ;
- remplacement d'une chaudière à gaz de 3,5 MW par une de 3 MW (lettre du 6 octobre 2006) ;
- présence d'un transformateur au PCB sur le site (lettre du 24 avril 2007) ;
- arrêt de la machine laqueuse L18 (lettre du 25 juin 2007) ;
- arrêt des deux laqueuses colleuses n°20 et 23 (lettre du 29 décembre 2008) et suppression d'une cuve de solvants usés de 7 m³ à l'extérieur de l'atelier « laques » ;
- amélioration de la surveillance et de la sécurité du site par la mise en place d'un nouveau système de vidéosurveillance centralisé avec report d'alarme, en remplacement du système de gardiennage (lettre du 28 avril 2009) ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de prendre en compte les modifications apportées aux installations ou au fonctionnement du site, de réactualiser les prescriptions techniques applicables au site de Froges ;

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ALCAN PACKAGING FLEXIBLE FRANCE concernant la mise à jour du schéma de maîtrise des émissions de son site de Froges et la remise du bilan de fonctionnement demandé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ALCAN PACKAGING FLEXIBLE FRANCE est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes et celles ci-annexées, relatives à l'exploitation de son établissement situé 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES.

Ces prescriptions techniques annulent et remplacent celles annexées à l'arrêté préfectoral N°2000-6891 du 29 septembre 2000 modifié.

ARTICLE 2 - La société ALCAN PACKAGING FLEXIBLE FRANCE est tenue, pour son établissement de Froges, de mettre à jour **avant le 30 mars 2010** le Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) de solvants remis à l'inspecteur des installations classées, en prenant en compte notamment :

- la quantité de solvants restant sur les feuilles d'aluminium après enduction,
- les solvants distillés et réutilisés,
- la non utilisation de l'incinérateur lors de certaines périodes de fonctionnement des machines,
- les temps de fonctionnement des machines et de l'incinérateur,
- les indisponibilités de l'incinérateur.

Cette mise à jour s'accompagnera de la mise à jour du Plan de Gestion des Solvants existant.

Cette mise à jour s'appuiera sur le guide établi par l'INERIS en décembre 2003.

Les émissions maximales annuelles en COV seront définies après approbation par l'inspecteur des installations classées du Schéma de Maîtrise des Emissions mis à jour.

ARTICLE 3 : La société ALCAN PACKAGING FLEXIBLE FRANCE est tenue, pour son établissement de Froges, de fournir **avant fin septembre 2010** le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce bilan portera sur l'ensemble des installations classées visées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de FROGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FROGES et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALCAN PACKAGING FLEXIBLE FRANCE.

Fait à Grenoble, le **28 DEC. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2009- 10686

En date du **28 DEC. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES à la

**Société ALCAN PACKAGING
FLEXIBLE FRANCE**

Etablissement ALCAN PACKAGING FROGES

453 boulevard de la république

Commune de FROGES

ARTICLE 1

1. – La société Alcan Packaging Flexible France, dont le siège social est situé 17 place des reflets 92097 Paris La Défense, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Froges, dans l'enceinte de son établissement Alcan Packaging Froges, situé 453 Boulevard de la République Froges – 38196 BRIGNOUD, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
2. – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1. ci-dessus.
3. – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées dans les conditions de dossier de demande d'autorisation du 08.06.99 et des différents dossiers fournis (demandes d'autorisation, déclaration, modification, ...) et conformément à l'arrêté ministériel du 02.02.98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu à l'article 4 du présent arrêté. La mise en application à leur date d'effet de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
5. – Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
6. – L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.
7. – L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article R.512.74 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1. – GENERALITES

1.1. Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2.- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4. - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2. - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. - AIR

3.1. - Captation et épuration des rejets

3.1.1. - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2. - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.1.3. – La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'AM du 02.02.98 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m.

La vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h ou 5 m/s si ce débit est inférieur à 5000 m³/h.

3.2. – Qualité des rejets

Les valeurs limites des principaux rejets canalisés à l'atmosphère sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3. – Installations de combustion

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW) doivent satisfaire aux dispositions du dit décret.

La teneur en soufre des combustibles utilisés est en permanence inférieure à 0,1 g/MJ.

4. – EAU

4.1. – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2. – Alimentation en eau

4.2.1. – Prélèvements

Les prélèvements d'eaux sont effectués à partir du réseau public ou à partir d'un forage en nappe (alimentation de la réserve d'eau incendie).

4.2.2. – Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public et/ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3. – Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3. – Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.4. - Traitement des effluents liquides

4.4.1. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront raccordées dès que possible au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration Aquapole. Les fosses septiques seront déconnectées dès raccordement au réseau d'assainissement communal.

4.4.2. - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel (Chantourne Tencin-Lancey) par des dispositifs capables de retenir ces produits.

De plus, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur (Chantourne Tencin-Lancey) qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.4.3. - Eaux industrielles résiduaires

Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles n'est admis dans le milieu naturel.

Les autres produits (colles, solvants, huiles de laminage, ...) ne doivent en aucun cas être rejetés à l'égout. Ils doivent être éliminés en tant que déchets.

4.4.4. - Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement des installations doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.5. - Qualité des effluents

4.5.1. – Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, les effluents doivent être exempts de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages.

4.5.2. Les valeurs limites sont celles définies par l'arrêté ministériel du 02.02.1998 modifié. Ces valeurs limites s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

4.6. – Conditions de rejet

4.6.1. – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2. – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

4.6.3. – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4. – Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7. – Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1. – L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.7.2. – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 ou à l'arrêté ministériel pour les installations classées relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE.

En particulier, tous les réservoirs enterrés de liquides inflammables qui ne sont plus exploités doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

4.7.3. - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.7.4. - Bassin de confinement

Un bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur ou au réseau d'assainissement qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5. DECHETS

5.1. – Dispositions générales

5.1.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2. - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2. - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4. - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. - Stockages

5.3.1. - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés.

Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2. - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3. - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4. - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6. - SECURITE

6.1. - Dispositions générales

6.1.1. - Clôtures – contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est cependant limitée au site occupé par :

- les installations de l'usine côté Belledonne ;
- l'atelier laques et vernis et ses installations annexes (stockages, ...).

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

6.1.2. - Astreinte

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de fermeture de l'établissement. La surveillance durant ces périodes doit répondre aux dispositions fixées dans le dossier fourni le 30.04.2009.

6.1.3. - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4. - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1. - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.1.5. - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.

Les définitions de ces zones de sécurité et les dispositions spécifiques applicables à celles-ci sont définies au § 6.5. ci-après.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

6.2. - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux abritant les installations sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature de risques présents.

En particulier ceux-ci sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre.

6.2.2. - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les locaux de fabrication. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.2.3. – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88.1056 du 14.11.88 et l'arrêté du 20.12.88.

En outre, dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, outillages, ...).

6.2.5. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

6.2.6. – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3. – Exploitation des installations

6.3.1. – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

6.3.2. - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

6.3.3. - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.3.4. - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.3.5. - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.4. – Moyens de secours et d'intervention

6.4.1. – Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins de :

- poteaux d'incendie publics ou privés permettant d'obtenir un débit minimal de 780 m³/h pendant au moins 4 heures hors des besoins ordinaires de l'établissement.

La répartition des poteaux d'incendie doit être déterminée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, ...) ou artificiels (réservoirs, ...) est admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art en accord avec le service incendie local :

Ce débit pourra être revu à la baisse si des dispositions techniques sont prises (recoupements coupe-feu par exemple) et si toutes garanties sont données en ce qui concerne l'approvisionnement en eau du site sous réserve de l'accord écrit du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Un dossier comprenant tous les éléments justificatifs doit être fourni préalablement au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés (au minimum 1 fois par an) et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les zones incendie
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées) dans les zones incendie
- d'une réserve suffisante d'émulseur adapté aux produits présents sur le site. Celle-ci est définie en liaison avec le SDIS. Elle doit permettre d'assurer la couverture de la plus grande cuvette de rétention de liquides inflammables et de maintenir cette protection pendant au moins 20 minutes.
- un plan d'intervention normalisé établi en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.4.2. – Systèmes d'alerte interne à l'usine

Des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) doivent pouvoir être déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

6.4.3. – Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.4.4. – Accès de secours extérieurs

A moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5. – Zones de sécurité

6.5.1. – Dispositions générales

6.5.1.1. – Définitions et identification

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les zones de risque toxique sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.2. – Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.5.1.3. – Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil (s) prérégulé (s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée au niveau d'un service spécialisé avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.6. du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.5.1.4. – Dégagements

Les bâtiments et installations, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.5. – Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.1.6. – Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.3.5. du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.5.2. - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1. – Zones "incendie"

En plus des dispositions citées au paragraphe 6.5.1. ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, par exemple).

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 Modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.5. du présent arrêté. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

Désenfumage

Les structure fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les installations construites en estacade extérieure ou les parties d'installations aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4. ci-dessus, les zones de risque incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

6.5.2.2. – Zone de risque d'atmosphère explosive

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les mêmes prescriptions concernant les feux nus en "zone incendie" (paragraphe 6.5.2.1. du présent arrêté, 3^{ème} paragraphe) sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition, lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.5.1.2. les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6. – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.7. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur installation ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux installations, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. – CHAUFFERIE

1.1. – La chaufferie qui comprend trois chaudières fonctionnant normalement au gaz naturel doit être exploitée conformément aux dispositions ci-après.

1.2. – Deux chaudières au maximum peuvent fonctionner simultanément, la 3^{ème} étant en secours. En cas de nécessité de faire fonctionner les trois chaudières simultanément la société devra préalablement informer M. le Préfet de l'Isère.

1.3. – La hauteur de la cheminée calculée pour le fonctionnement simultané des trois chaudières avec du fioul lourd n°2 est de 30 m.

1.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

1.5. – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 1.14.

1.6. – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

1.7. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1.8. – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 1.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 1.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

1.9. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.10. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.11. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

1.12. – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

1.13. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Les moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible ...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

1.14. – Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

1.15. – Une mesure périodique du débit rejeté des teneurs en oxygène et des oxydes d'azote dans les gaz rejetés est à effectuer tous les 3 ans. La première mesure doit être réalisée avant le 01.01.2001.

1.16. – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

1.17. – Équipement de la chaufferie

Les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

1.18. – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

2. – EMPLOI DE FLUIDE CALOPORTEUR

2.1. – Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2.2. – Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposés de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

2.3. – Au point le plus bas de l'installation, on doit aménager un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme prévu au § 2.2. ci-dessus.

2.4. – Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

2.5. – Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

2.6. – Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

2.7. – Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

2.8. – Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3. ATELIER COMPLEXAGE

Ces ateliers où sont effectuées des opérations de vernissage, laquage, contre collage,... utilisant des vernis, laques et colles à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et des opérations de séchage doivent satisfaire aux prescriptions fixées à l'article 2, notamment celles définies au paragraphe 6, ainsi que celles fixées ci-après :

3.1. - Les installations électriques doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31.03.1980. Elles doivent être entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2. - L'exploitant définit sous sa responsabilité deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

3.3. - Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants doivent faire l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

3.4. - Il est interdit de fumer dans les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'accès.

3.5. - La ventilation des installations où sont utilisés des solvants est suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Afin de contrôler la concentration en solvants de l'atmosphère des ateliers des appareils de détection (explosimètres) sont installés et exploités conformément aux dispositions des § 6.5.1.2. et 6.5.1.3. de l'article 2 du présent arrêté.

Après une période d'arrêt des installations, il convient de renouveler l'atmosphère préalablement à la mise en œuvre des opérations de production (pré-balayage).

Après l'utilisation des installations, il convient de diluer et de disperser sans délai les solvants pouvant subsister (post-balayage).

Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents types de vernis utilisés.

3.6. - Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance entraîne l'arrêt automatique des installations d'enduction.

De même, le chauffage des fours, tunnels, étuves, ... de séchage est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs un dispositif automatique tel que monostat, vannes électromagnétiques, ... s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des dispositifs de chauffage.

3.7. – De fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs doivent être effectués de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes sont écrites, est fixée en fonction de l'activité dans chaque atelier.

3.8. – Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques suivantes :

- mur et parois coupe-feu de degré 2 heures
- portes pare-flammes de degré ½ heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Afin de limiter l'extension d'un éventuel sinistre les ateliers doivent pouvoir être isolés par des portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique.

3.9. – Chaque atelier doit être équipé d'au moins deux issues opposées. Les portes sont munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, ..).

Les locaux adjacents aux ateliers doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

3.10. – A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

3.11. – Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

3.12. – Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière est située dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu à l'atelier il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

3.13. – Les quantités de vernis, laques, colles, présentes dans les ateliers sont limitées aux quantités nécessaires à la consommation journalière.

3.14. – Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts, ...). L'alimentation en direct des installations d'enduction par tuyauteries doit être privilégiée.

Les tuyauteries alimentant les différentes installations des ateliers complexage et impression peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

3.15. – Les vapeurs de solvants provenant des différentes opérations sont canalisées puis traitées par incinération avant rejet.

3.16. – Le local comprenant les produits utilisés sur les différentes installations d'enduction est placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante ou doit avoir les caractéristiques de réaction et résistance au feu définies au 4. ci-après pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

3.17. – En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie (réseau d'extinction automatique, extincteurs, robinets d'incendie armés ...) les machines d'enduction sont chacune équipées d'un dispositif d'extinction (gaz carbonique ...) dont l'ouverture automatique est déclenchée par un détecteur.

Le déclenchement automatique est doublé d'un déclenchement manuel.

Ces matériels doivent être placés judicieusement de façon à être toujours accessibles et bien visibles. Leur maniement doit être aisé et connu de tout le personnel.

4. – Stockage de produits à base de LI de 1^{ère} catégorie (laques, vernis, colles, ...) en fûts (parcs à fûts) – Installations de stockage et de distribution de LI de 1^{ère} catégorie associées (implantées dans le même local que le parc à fûts)

4.1. – Le local comprenant l'ensemble de ces installations doit présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivante :

- paroi coupe-feu de degré 2 h
- couverture incombustible
- portes coupe-feu de degré 2 h et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

4.2. – Le local est largement ventilé afin d'éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

4.3. – Le chauffage du local, lorsqu'il est nécessaire, ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, ou vapeur d'eau).

4.4. – Le sol du local doit être étanche et former rétention de capacité suffisante.

4.5. – La quantité de produits (laques, vernis, ...) stockés en fûts est limitée au strict minimum des besoins de l'usine.

4.6. – En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie (RIA, extincteur, ...) le local est équipé d'un réseau d'extinction automatique (mousse) dont l'ouverture est déclenchée par un détecteur ; le déclenchement automatique est doublé d'un déclenchement manuel.

4.7. – Il est interdit de fumer dans le local ; cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'accès.

4.8. - Le transport des produits à l'intérieur du local doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts, ...). L'alimentation en direct des installations d'enduction par tuyauteries doit être privilégiée.

4.9. - Les réservoirs de stockage de LI de 1^{ère} catégorie associés aux appareils de distribution sont installés conformément aux règles définies au 5. ci-après.

Les tuyauteries alimentant les différentes installations des ateliers complexage et impression peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes

5. -DEPOTS DE LI de 1^{ère} CATEGORIE

a) - Dépôts enterrés

Les divers stockages doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.06.98 ou 18.04.2008.

b) - Dépôts aériens

5.1. - L'accès à chaque dépôt doit être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

5.2. - Chaque dépôt doit se trouver à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles. Si tel n'est pas le cas il doit être séparé de ces bâtiments ou emplacements par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 m. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

5.3. - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention répondant aux caractéristiques fixées au § 4.8.2. de l'article 2 du présent arrêté.

5.4. - Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

5.5. - Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°) - S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88-512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2°) - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 5.6.
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles Neige et Vent du ministère de l'Équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés au 1°) et 2°) ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

5.6. – Les réservoirs visés au 5.5. doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) – Premier essai

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) – Deuxième essai

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

5.7. – Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

5.8. – Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

5.9. – Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

5.10. – Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

5.11. – Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

5.12. – Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure ; la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

5.13. – Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

5.14. – Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques de chaque dépôt doivent répondre aux dispositions du § 6.2.3. de l'article 2 du présent arrêté.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.80.

5.15. – Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

5.16. – Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

5.17. – Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

5.18. – Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

5.19. – L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

5.20. – En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie, chaque dépôt doit disposer d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

5.21. – Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

5.22. – La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

6. – EMPLOI DE L.I. de 1^{ère} CATEGORIE (hors atelier laques et vernis)

Les différentes installations employant des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (machines à laver, distillateurs, ...), lorsqu'elles sont implantées dans un local fermé doivent satisfaire aux dispositions fixées aux § 4.1. à 4.7. ci-avant.

7. – ATELIER LAQUES ET VERNIS

a) – Atelier de fabrication des laques et vernis

7.1. – Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré ½ heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure.

Des issues sont prévues en des points opposés de l'atelier.

7.2. – Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche d'une capacité suffisante pour retenir la totalité des liquides stockés.

Le sol est fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures ferrées.

7.3. – La partie supérieure de l'atelier doit être élevée en forme de lanterneau ou de cheminée de large section, de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie.

7.4. – L'atelier est largement ventilé, et de façon que le voisinage ne puisse en aucun cas être incommodé par les odeurs et que la concentration en solvants soit inférieure à la limite d'explosivité (L.I.E.) en tous points de l'atelier. En cas de dépassement des seuils fixés, l'exploitant déclenche en temps opportun les moyens préalablement déterminés pour prévenir l'accident.

7.5. – Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

7.6. – On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de ces liquides est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

7.7. – On ne doit conserver dans l'atelier que les quantités de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques nécessaires au travail de la journée. En fin de travail, les matières nitrocellulosiques non utilisées sont reportées dans le dépôt prévu à cet effet, totalement distinct de l'atelier.

7.8. – L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit.

7.9. – Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7.10. – L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

7.11. – Il est interdit de fumer dans l'atelier, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes ou tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150° C. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents dans l'atelier et sur les portes d'entrée.

7.12. – L'atelier est fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté ; en particulier, toutes les égouttures de solution nitrocellulosique et tous déchets nitrocellulosiques sont soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. On les détruira régulièrement, soit par dénitrification (par exemple avec une solution à peine tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace), soit par combustion.

7.13. – L'atelier ne comporte pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ou produits nitrés analogues ; il ne renferme que les solvants nécessaires au travail d'une journée ; les produits fabriqués sont évacués à la fin de la journée dans un dépôt spécial, distinct de celui affecté au stockage des solutions nitrocellulosiques (cf §b ci-après).

7.14. – Les appareils dans lesquels sont employées ces solutions sont parfaitement clos en cours d'opération ; ils ne peuvent être chauffés que par circulation d'eau chaude, le générateur étant à l'extérieur de l'atelier.

7.15. – Dans les zones à risques d'explosion prévues à l'article 2 § 6.1.5 du présent arrêté qui doivent être définies sous la responsabilité de l'exploitant, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Le matériel électrique doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.80.

7.16. – L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques, à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc ...".

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir une attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

7.17. - Il existe des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupe le courant force dès la cessation du travail.

7.18. - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

7.19. - Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

7.20. - Il est interdit de rejeter des liquides inflammables et autres produits (colles, vernis, ...) à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout doit être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui est accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil est fréquemment visité ; il est toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas au cours de l'entretien du séparateur les liquides inflammables retenus ne doivent être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur est en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire est le double au moins du débit de pointe).

7.21. - En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie l'atelier est équipé d'une installation fixe automatique à mousse (débit 400 l/mn).

b) - Dépôt de produits finis contigu à l'atelier de fabrication

7.22. - Le dépôt de produits finis (vernis et laques contenant moins de 25 % de nitrocellulose) contigu à l'atelier de fabrication des laques et vernis doit répondre aux dispositions du § a) ci-dessus à l'exception des dispositions spécifiques à la fabrication.

7.23. - Ce dépôt est séparé de l'atelier de fabrication par un mur coupe-feu dépassant le toit du bâtiment de 0,80 m ; la porte de liaison entre le dépôt et l'atelier de fabrication est coupe-feu de degré ½ heure et à fermeture automatique.

7.24. - En plus des moyens de secours dont doit disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie, le dépôt est équipé d'une installation automatique à mousse (débit 400 l/mm).

8. – FONDERIE DE METAUX (étain)

8.1. – Les installations sont situées, installées, et exploitées conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration en date du 19.12.86 sous réserve des dispositions du présent arrêté.

8.2. – Les fumées émises par les fours de fusion sont aspirées en totalité dans un circuit étanche et dirigées vers l'installation de dépoussiérage (laveur) qui doit être entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

8.3. – Au moment des coulées, la ventilation de l'atelier est effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper ; l'évacuation des fumées vers l'installation de dépoussiérage doit être activée mécaniquement.

8.4. – Les polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites définies par le présent arrêté.

8.5. – Toutes dispositions doivent être prises pour maîtriser les dysfonctionnements éventuels de l'installation de traitement des fumées (alarmes, asservissements, procédures).

8.6. – Tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets est rigoureusement interdit.

8.7. – La fusion de métaux enduits d'huile, de bitume ou de goudron recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes est interdite.

8.8. – L'alimentation des fours en combustibles liquides ou gazeux doit pouvoir être interrompue à distance.

8.9. – Tout dépôt de matières combustibles à l'intérieur de l'atelier est interdit.

8.10. – L'alimentation en combustible des fours doit s'effectuer conformément aux dispositions du § 1.6. de l'article 3 du présent arrêté.

9. – DEPOT de NITROCELLULOSES de 2^{ème} CATEGORIE (nitrocelluloses en floches)

9.1. – Le dépôt est installé à une distance d'au moins 50 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements ou emplacements recevant du public (parking ...) des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation de la distance d'isolement fixée ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

9.2. – Le local du dépôt est situé au rez de chaussée non surmonté d'étage et est construit en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt est pourvu d'une porte pare flammes de degré ½ heure s'ouvrant vers l'extérieur et maintenue fermée à clé en dehors des nécessités du service.

9.3. – Le toit du dépôt est construit en matériaux légers et incombustibles de manière à assurer aisément le passage des gaz chauds dégagés en cas d'incendie ; ce toit forme une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires. Le toit ne comporte pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentille.

9.4. – Le sol du dépôt est incombustible et recouvert d'un matériau lisse non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de parties métalliques. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique est conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

Il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt.

9.5. – Le dépôt est largement ventilé.

9.6. – Le dépôt ne reçoit aucune affectation étrangère au stockage de nitrocellulose.

9.7. – L'éclairage artificiel est assuré par des lampes extérieures sous verre dormant ; tout l'appareillage électrique est à l'extérieur du dépôt.

9.8. – Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C.

Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur la porte d'entrée. Ces limitations s'appliquent notamment aux véhicules à moteur.

9.9. – Les nitrocelluloses sont conservées dans les récipients d'origine ou dans des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

Ces récipients sont placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber.

9.10. – Toute manipulation est interdite dans le dépôt.

On s'assure par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception ; toute perte de solvant est compensée, dès qu'elle est constatée, par addition de la quantité manquante.

9.11. – Le dépôt est maintenu en parfait état de propreté ; les éventuelles chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients sont recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets sont dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

9.12. – Les abords immédiats du dépôt sont débarrassés de tout amas de matières combustibles ou inflammables ; en particulier, le sol est débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords sont toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être d'une nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les produits stockés.

Le nettoyage régulier permet d'éviter toute explosion par coup de poussière. Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, sont stockés en dehors du dépôt.

9.13. – Le dépôt est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés répartis à l'intérieur et à l'extérieur tels que postes d'eau extincteurs adaptés, tas de sable meuble avec pelles, etc ...

On dispose à l'extérieur à proximité du dépôt de couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés.

9.14. – Le bon état de fonctionnement de ces moyens de secours est fréquemment vérifié ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu est affichée à l'extérieur (loin des ouvertures) et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

10. – INSTALLATIONS DE COMPRESSION

10.1. - Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

10.2. - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

10.3. - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

10.4. - Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

10.5. - L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

10.6. - Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

10.7. - Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

10.8. - Toutes dispositions sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur de gaz provenant des soupapes de sûreté sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage.

11. – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

11.1. – Les locaux dans lesquels s'effectuent les opérations de charge d'accumulateurs doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter tout risque d'explosion.

11.2. – Le sol de ces locaux ou des emplacements occupés par les opérations de charge est imperméable et forme rétention.

11.3. – Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques présentés. En outre, dans les zones, où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31.03.80, préalablement définies par l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Dans ces zones le matériel électrique utilisé est conforme à l'AM du 31.03.80 et il est interdit d'y pénétrer avec une flamme ou d'y fumer.

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux sur les portes d'entrée et à proximité des zones où s'effectuent les opérations de charge.

12. – UTILISATION DE MATERIELS CONTENANT PLUS DE 30 l de PCB ou PCT

12.1. – Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

12.2. – Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

12.3. – Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

12.4. – L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant du matériel imprégné de PCB ou PCT, ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

On vérifie également que dans l'installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

12.5. – Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil). Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

Les matériels électriques contenant des PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

12.6. – Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise en 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

12.7. – Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

12.8. – En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB – PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées à l'article 12.6.

12.9. – En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des Installations Cassées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

12.10. – Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

12.11. – En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informe immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire tels que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, et le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 12.9.

ARTICLE QUATRE

DELAIS D'APPLICATON – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.1 La mise en conformité des cheminées existantes au 03.03.99 avec les dispositions de la prescription 3.1.3. de l'article 2 du présent arrêté lorsqu'elle s'applique, sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux des polluants rejetés.

4.2 Les valeurs limites d'émissions exprimés en concentration relatives aux COV (hors COV visés au b et c du 7 de l'article 27 de l'AM du 02.02.1998 modifié) définies au §3.2 de l'article 2 et en annexe 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini au e) du 7 de l'article 27 de l'AM du 02.02.1998 modifié et sous réserve des dispositions du d du 7 de ce même article.

4.3 Les dispositions du § 4.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux valeurs limites d'émissions (exprimées en concentration) relatives aux COV traités par incinération thermique fixées par le présent arrêté.

4.4 Les valeurs limites d'émission relatives aux COV fixées en annexe 3 du présent arrêté sont applicables sous réserve des dispositions du VII de l'article 70 de l'AM du 02.02.1998 modifié.

4.5 En cas d'utilisation de fioul lourd (secours en chaufferie) les valeurs limites d'émission en poussières, SO₂ et NO_x (exprimés en NO₂) sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 25.07.1997 modifié.

ANNEXE 1 **TABEAU DES ACTIVITES**

Désignation des activités	Réf plan 1/200 Inst-LAQ ou 1/300 Inst-USI du 10.02.99 modifié	Situation sur plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement	Coef
1. Usine du Pré Côté Belledonne <i>a/ Atelier étain et alliages</i> - Fonderie de matières et alliages non ferreux (étain) - Travail mécanique des métaux - Stockage aérien en réservoirs manufacturés de liquides inflammables <i>LL de 1^{ère} catégorie :</i> 10 m³ fûts de 200 l + containers de 1000 l (verniss et laques) 17,5 m³ : 3 cuves de 5 m³ + 1 cuve de 2,5 m³ (verniss et laques) 20 m³ 25 m³ : 10 m³ + 5 m³ + 10 m³ <i>Liquides peu inflammables</i> 1 cuve de 200 m³ (fioul lourd)	1 2 3 3 5 6 + plan 1/300 du 12.03.03 9	Atelier étain et alliages Atelier étain et alliages Parc à fûts Parc à fûts Extérieur bâtiment Proximité nouveau distillateur	Capacité de production : 250 t/an (2 fours : capacité 2 x 2 t) Puissance installée 300 kW Capacité équivalente totale 86,83 m ³	2552-1 2560-2 1432-2b	A D D	

Désignation des activités	Réf plan 1/200 Inst-LAQ ou 1/300 Inst-USI du 10.02.99 modifié	Situation sur plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement	Coef
- Installations d'emploi de liquides inflammables 0,35 t (350 l machine à laver) 0,10 t (100 l distillateur)	8 27 + plan 1/300 du 12.03.03	Distillateur	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation 0,35 t	1433-B	NC	
Application et séchage des vernis, peintures, colles, à base de LI de 1^{ère} catégorie sur support quelconque à l'aide de 2 laqueuses (L24, L25)	10	Atelier complexe	Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés 12 t/j L25 : 8 t/j L24 : 4 t/j	2940-2a	A	4
Installation de distribution de LI de 1^{ère} catégorie à partie du stockage aérien de 17,5 m³	4	Extérieur parc à fûts	Débit maximal équivalent 2,4 m ³ /h	1434-1b	D	
Combustion au gaz naturel (fioul en secours) à l'aide de 3 chaudières (3,5 + 3,5 + 3 MW	14	Chaufferie	Puissance thermique maximale 6,5 MW (2 chaudières en fonctionnement, (3,5+ 3 MW) la 3 ^{ème} étant en secours 3,5 MW	2910-A2	D	
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles			Quantité totale présente dans l'installation 21 000 l T° utilisation 280°C Point éclair du fluide 170°C	2915-1a	A	
Atelier de charge d'accumulateur	15	Hall n°3	Puissance maximale de courant continu utilisable 40 kW	2925	NC	
Compression d'air	16		Puissance absorbée 150 kW	2920-2b	D	
Utilisation d'appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de PCB		Poste n°3	1 transformateur 2000 KVA Quantité PCB 970 kg	1180-1	D	

Désignation des activités	Réf plan 1/200 inst-LAQ ou 1/300 inst-USI du 10.02.99 modifié	Situation sur plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement	Coeff
2. <u>Usine du Pré – Côté Isère</u>						
▪ Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (nitrocellulose de 2^{ème} catégorie)						
- <u>Stockage</u>	17	Hangar stockage nitrocellulose	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation 14,9 t	1450-2a	A	4
- <u>Emploi</u>	18 – 19	Atelier de fabrication des laques	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation 14 t			
▪ Installation de mélange à froid de LI						
- 3 mélangeurs de 1 t	18	Atelier de fabrication des laques	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation 20,5 t	1433-Ab	D	
- 2 mélangeurs de 5 t	19					
- 3 cuves de 2,5 t (dosing)						
▪ Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie						
- <u>Stockage aérien dans l'atelier laques</u>						
- 52 m ³ (3 cuves de 10 m ³ + 1 cuve de 6 m ³ + 2 cuves de 5 m ³ + 1 cuve de 6 m ³)	22	Stock produits finis	Capacité équivalente totale 160,68 m ³	1432-2a	A	3
- 7 m ³ en fûts de 200 l	22	Stock produits finis				
- 18,2 m ³ (11 cuves de 1 m ³ + 2x2,5 m ³ + 11 fûts de 200 l)	23	Atelier de fabrication de laques (dosing)	Capacité équivalente totale 77,2 m ³	1432-2b	D	

ANNEXE 2

BRUIT

1. Valeurs limites

Les émissions sonores émises par l'ensemble des installations y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser lorsque les installations sont en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2. Contrôle des émissions sonores

2.1 L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures doivent être faites aux emplacements définis en liaison avec l'inspecteur des installations classées.

2.2 La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3

AIR

1. Valeurs limites et surveillance des émissions

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure (1)	flux en kg/h	
Traitement des rejets en solvants par incinération thermique (rejet n°1) (Usine côté Belledonne)	COV (exprimé en carbone total)	50 ou 20 ⁽²⁾	^{(3) (7)}	Continue (4) + semestrielle
	NOx (exprimé en NO ₂)	100		Semestrielle
	CO	100		Semestrielle
	CH ₄	50		Semestrielle
Autres rejets provenant des ateliers de complexage et opérations annexes (Usine côté Belledonne)	COV (exprimé en carbone total)	110 ^{(5) (6)}	^{(3) (7)}	Annuelle (si rejet canalisé non traité en incinérateur)
Autres rejets : atelier laques (Usine côté Isère)	COV (exprimé en carbone total)	110 ^{(5) (6)}	^{(3) (7)}	Annuelle
	Poussières	30		Annuelle
Fonderie étain (rejet n°2)	Poussières	10		Annuelle
	Sn (gazeux et particulaires)	0,5		Annuelle
Chaufferie : fonctionnement au gaz naturel (rejet n°3)	NOx (exprimé en NO ₂)	150 à 3 % O ₂		Tous les 3 ans
	SO ₂	35 à 3 % O ₂		Tous les 3 ans
	Poussières	5 à 3 % O ₂		Tous les 3 ans

⁽¹⁾ Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (mesure du COT ou d'un autre paramètre représentatif du procédé de traitement), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser la valeur limite prescrite, sans toutefois dépasser le double de cette valeur. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf indication contraire les valeurs limites fixées sont rapportées à la teneur en oxygène mesurée dans les effluents.

⁽²⁾ 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 % et 20 mg/Nm³ dans le cas contraire.

⁽³⁾ Les rejets diffus de l'établissement en solvants ne doivent pas être supérieures à 20 % de la quantité annuelle de solvants utilisée lors des opérations de vernissage, contre collage, (ateliers complexage) et opérations annexes (nettoyage,...) et à 3 % de la quantité annuelle de solvants utilisée lors des opérations de préparations, fabrications des vernis, laques, (atelier laques). Un bilan trimestriel des rejets en solvants doit être fourni à l'inspecteur des installations classées (Plan de Gestion des Solvants). Ce plan de gestion des solvants devra être établi conformément au guide INERIS de décembre 2003).

⁽⁴⁾ Le contrôle en continu par COT peut être remplacé par le contrôle d'un autre paramètre représentatif du procédé de traitement et corrélé avec les émissions en COT. L'exploitant doit en outre vérifier, annuellement l'adéquation entre ce paramètre et les performances du système.

⁽⁵⁾ En cas de rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02.02.98 modifié, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est fixée à 20 mg/m³ ; la valeur limite de 110 mg/m³ exprimée en carbone total s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés à cette annexe III.

⁽⁶⁾ Non applicable en cas de schéma de maîtrise des émissions approuvé par l'inspections installations classées.

⁽⁷⁾ Le flux total en COV de l'établissement sera fixé après approbation du schéma de maîtrise des émissions par l'inspections installations classées.

2 - CONTRÔLE DES REJETS

2.1. – Des mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur les paramètres définis ci-dessus, ainsi que sur la détermination du débit et de la teneur en O₂ dans les gaz rejetés. Ce contrôle est effectué au moins :

- rejet n°1 : 2 fois par an
- rejet n°2 : 1 fois par an
- rejet n°3 : 1 fois tous les 3 ans.

2.2. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- pour la mesure en continu prévue dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité trimestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3. - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Tous les résultats sont exprimés à la fois sous forme de concentration et sous forme de flux.

